



DOCUMENT D'INFORMATIONS SUR LA DÉSIGNATION DES TERRES :

Pôle commercial, des services et des industries légères
pour le référendum du 31 juillet 2018

Présenté par :



Sommaire

1. SOMMAIRE EXÉCUTIF.....	3
2 OBJET DU RÉFÉRENDUM.....	5
3. DESCRIPTION DES TERRES VISÉES.....	6
4. CONDITIONS VISÉES PAR LE RÉFÉRENDUM.....	7
5. POURQUOI DES TERRES DÉSIGNÉES.....	8
6. QU'EST-CE QU'UNE DÉSIGNATION.....	9
7. DÉROULEMENT DU RÉFÉRENDUM.....	10
8. CRITÈRES DE SUCCÈS D'UN SCRUTIN.....	11
9. OBJET DE LA DÉSIGNATION.....	12
9.1 Utilisation proposée des terrains.....	12
9.2 Dans le pôle des industries légères (B).....	13
9.3 Dans le pôle commercial et des services (A).....	13
9.4 Durée.....	13
9.5 Loyer.....	14
10. RÈGLES D'IMPLANTATION.....	16
11. RÉVOCATION TOTALE OU PARTIELLE D'UNE DÉSIGNATION.....	16
12. MODIFICATION D'UNE DÉSIGNATION.....	16
13. PAIEMENTS.....	16
14. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	17
15. AVANTAGES POUR LES MEMBRES DE LA BANDE.....	17
16. SÉANCE D'INFORMATION.....	18
17. AUTRES RENSEIGNEMENTS.....	18

1. SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon (CNALS) propose la désignation par cession à titre non absolu, soit la formule de "Désignation des Terres", afin de générer des activités économiques et créer des emplois bien rémunérés.

Pour mettre en place cette formule de "Désignation des Terres" qui a fait ses preuves dans d'autres communautés, un référendum des membres inscrits sur et hors réserve de Lac-Simon est requis. Une majorité simple des électeurs est nécessaire pour que le référendum soit concluant, soit (50% + 1) des membres ayant exercé son droit de vote, et ce, peu importe le taux de participation. Les électeurs admissibles sont tous les membres de la bande âgés de dix-huit (18) ans le jour du référendum vivant sur et hors réserve.

Il est important de rappeler que les terres désignées demeurent des terres de réserve et que la désignation n'a aucun effet sur les droits ancestraux issus de traités et sur les obligations du Canada à l'égard des Premières Nations.

La désignation des terres est donc un instrument juridique qui permet au gouvernement du Canada de louer les terres via un bail principal à une organisation sans but lucratif (OSBL) de la communauté pour un loyer de 1.00\$. S'il y avait un changement de propriété qui fait que l'OSBL n'est plus la propriété du Conseil de bande, le loyer des deux baux principaux serait établi d'après la juste valeur marchande.

La désignation permet alors de louer des terres à des membres et à des non-membres de la communauté en contrepartie d'un loyer en signant un bail secondaire avec l'OSBL mandaté par la communauté. Le loyer des baux secondaires sera déterminé à partir de la juste valeur marchande et locative (JVML) au pied carré suggéré par l'expert-comptable, et ce selon certains incitatifs précis déterminés par l'OSBL pour une durée ne pouvant dépasser la période désignée approuvée en référendum. La durée des baux secondaires ne pourra dépasser la période désignée approuvée en référendum. La durée proposée pour la désignation des terres de Lac-Simon est de 49 ans. Il est possible de désigner les terres à nouveau après cette première désignation via un nouveau référendum, si telle est la volonté de la communauté.

Le principal objectif est de permettre aux entrepreneurs Anishnabe qui désirent s'implanter sur les terres désignées d'avoir accès à des emprunts sans l'obligation d'un cautionnement provenant du conseil de bande. Il est important de rappeler que l'accessibilité au financement est presque nulle quand le Conseil ne peut cautionner les emprunts des entrepreneurs, ce qui représente un sérieux frein au développement pour la communauté.

Les parcelles de terre proposées pour la "Désignation des Terres" de Lac-Simon totalisent +/- 67.6 acres soient +/- 58,8 acres à l'entrée de la communauté pour le pôle commercial et des services et +/- 8,8 acres sur le chemin des étangs aérés en face du garage communautaire, pour le pôle des industries légères. Les projets priorités sont ceux inscrits dans le plan de développement stratégique de la Corporation de développement économique Wabak Pimadizi (CDEWP).

Le gestionnaire proposé des "Terres désignées" est la CDEWP. La Corporation devra s'assurer, avant d'approuver l'implantation d'une entreprise, que le demandeur rencontre les règles d'implantation des entreprises dont, par exemple, la protection de l'environnement, l'aménagement des terrains, le taux d'occupation du bâtiment au sol, etc.

Le document sur les règles d'implantation et le plan de développement stratégique sont disponibles pour consultation au bureau de la CDEWP.

Le loyer suggéré par la firme comptable est établi en fonction de la dimension du terrain et est constitué de deux composantes ajustées selon la provenance des promoteurs, soit: un droit de base établi en fonction des coûts d'implantation des services et un droit d'occupation, établi en fonction des frais de gestion. À titre d'exemple pour des terrains de dix et vingt mille pied², le loyer applicable pour les autochtones et non autochtone serait de:

TERRAIN EN pi ²	Terrain de 10 000 pi ²	Terrain de 20 000 pi ²
ENTREPRISE AUTOCHTONE (\$ / année)	2 251 \$	4 503 \$
ENTREPRISE NON-AUTOCHTONE (\$ / année)	7 854 \$	15 709 \$

Les incitatifs offerts et la durée de ces incitatifs seront offerts en fonction de l'appréciation par le comité de gestion des «Terres désignées» des retombées économiques du projet pour la communauté de Lac-Simon. Le loyer minimal payé sera celui payé par les entreprises à 100% membre de la communauté de Lac-Simon.

2 OBJET DU RÉFÉRENDUM

Le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon (CNALS) propose la désignation des terres par cession à titre « non absolu » de parcelles de terre de la réserve indienne no 63 de Lac-Simon, afin de créer un pôle commercial et des services ainsi qu'un pôle pour les industries légères.

Les terres désignées sont des terres que les membres d'une Première Nation ont accepté de louer à des fins précises de commerce, de services, d'industries légères à la suite d'un vote des membres de la Première Nation, conformément au Règlement sur les référendums des Indiens. Lorsqu'une Première Nation désigne des terres, elle permet à son partenaire d'affaires d'exploiter temporairement une entreprise sur une section précise de la réserve et la Première Nation conserve ses droits sur ces terres.

Il ne faut pas confondre "cession de terres (cession absolue)" et "terres désignées" (cession non absolue). Dans le cas des "terres désignées", les Premières Nations conservent entièrement leurs droits et intérêts à l'égard des terres qui sont désignées, et ces terres demeurent des terres de réserve. La désignation des terres n'a pas d'effet sur les droits ancestraux et issus de traités, ni sur les obligations du Canada à l'égard des Premières Nations.

3. DESCRIPTION DES TERRES VISÉES

Nous avons inséré à l'annexe 1 du présent document d'information, une copie des plans d'arpentage. Des plans à grande échelle peuvent être consultés soit au bureau de la Corporation de développement économique Wabak Pimadizi situé au 1027 rue Tcizo Lac-Simon ou au Conseil de la Nation situé au 1026, boulevard Cicip Lac-Simon .

Les parcelles de terre dont nous proposons la désignation en vue de leur location à des fins commerciales, des services et pour l'implantation d'industries légères représentent au total au total 67.6 acres et se situent dans MRC Vallée-de-l'Or (province de Québec), réserve indienne no 63 de Lac-Simon. Les terres désignées de Lac-Simon se diviseraient en deux pôles distincts:

Le pôle commercial et des services: lots # **75-1, 75-2, 75-3, 75-4, 75-5**, tels que montrés par le plan 1-A CLSR 10-6491. La superficie totale est de 23,798 hectares , soit +/- 58,80 acres.

Le pôle des industries légères au # **de lot 8-197** pour une superficie de +/- 3,58 hectares , soit +/- 8,84 acres, tel que montré par le plan 1-B CLSR 106203.

Note: les terrains devant être désignés ne comprendront ni gisements, ni minéraux précieux ou communs à l'état solide, liquide ou gazeux.

4. CONDITIONS VISÉES PAR LE RÉFÉRENDUM

1. Les terrains seraient loués à une valeur au moins égale à leur valeur marchande ou l'équivalent;
2. La désignation se terminerait 49 ans après la date d'acceptation par le ministre. Après cette période, si la communauté désire à nouveau désignée les terres, un nouveau référendum sera requis;
3. Tous les baux secondaires devraient être approuvés par la Corporation de développement économique Wabak Pimadizi, l'organisme mandaté par le conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon pour gérer les terres désignées;
4. La désignation peut être révoquée en tout ou en partie par un arrêté ministériel du gouvernement fédéral et sur recommandation du Conseil de bande;
5. La désignation peut être modifiée par arrêté ministériel du gouvernement fédéral et par recommandation du conseil de bande en fonction d'omissions ou faute de frappe, d'erreurs manifestes ou autres défauts secondaires qui seront tous déterminés par le ministre d'AANC;
6. Tous les paiements des baux principaux se feront à l'ordre du Canada au profit de la bande des Anishnabe de Lac-Simon;
7. Tous les paiements des baux secondaires se feront à l'ordre de la Corporation de développement économique Wabak Pimadizi afin d'investir dans les projets socio-économiques qui amélioreront la qualité de vie des membres de la communauté de Lac-Simon;

5. POURQUOI DES TERRES DÉSIGNÉES

Un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs exploitant une entreprise pourraient vouloir louer une parcelle de terre pour y localiser les opérations. La désignation a pour principal objectif de permettre aux entrepreneurs qui désirent s'implanter sur les terres désignées, d'avoir accès à des emprunts hypothécaires ou autres auprès d'institutions financières sans l'obligation d'un cautionnement provenant du conseil de bande. Ceci est également valable pour les projets pilotés par des organismes liés au Conseil de la Nation qui nécessitent des injections de fonds sans l'apport financier ou le cautionnement du Conseil de la Nation.

Ainsi, un bail secondaire est émis entre l'entreprise et le gestionnaire des terres désignées en contrepartie du paiement d'un loyer et du respect des encadrements établis par le document Règles d'implantation des entreprises¹.

Le gestionnaire des terres désignées doit être un organisme à but non lucratif (OSBL). Pour ce faire le CNALS a mandaté la Corporation de développement économique Wabak Pimadizi pour gérer les terres désignées. La CDEWP est un OSBL dont le conseil d'administration est formé des membres de la communauté. Elle poursuivra ses activités sans aucune fin de gains pécuniaires pour ses administrateurs et tout profit ou gain de semblable nature qu'elle pourrait faire sera utilisé uniquement pour la poursuite de ses objets, soit:

- Favoriser le développement de l'économie des Anishnabe de Lac-Simon par la création d'emplois durables;
- Favoriser la diversification de la base économique de Lac-Simon par la mise en place d'initiatives économiques dont la réalisation de projets dans le secteur commercial et des services ainsi que le développement de projets dans le secteur des industries légères.

¹ Document disponible pour consultation au bureau de la CDEWP (1027, rue Tcizo);

6. QU'EST-CE QU'UNE DÉSIGNATION

Lorsqu'une Première Nation désire favoriser son développement économique en envisageant la location des terres de réserve, il doit y avoir désignation des terres conformément à la Loi sur les Indiens.

La désignation spécifie ce qui suit:

- La durée de la désignation (49 ans);
- Objet (but de la désignation);
- Description des lots et superficie désignée;
- Toute autre condition imposée par la Première Nation par exemple, la priorité pour les projets inclus dans le plan de développement stratégique de Lac-Simon (disponible pour consultation à la CDEWP).

L'article 38 (2) de la Loi sur les Indiens, habilite une Première Nation à faire désigner par cession à titre non absolu, les terrains de sa réserve en tout ou en partie. Il convient de noter qu'à la différence des terres d'une réserve en cession absolue, les terres désignées par cession à titre non absolu continuent de faire partie de la réserve.

La désignation des terres est donc une formule qui facilite le développement économique dans les réserves. La désignation des terres constitue l'instrument juridique qui permet de louer un terrain à des membres et des non-membres (habituellement une entreprise), y compris une entreprise appartenant à la Première Nation. À cette fin, par la désignation des terres, la communauté permet au partenaire d'affaires d'exploiter temporairement une entreprise sur une section précise de la réserve. La Première Nation conserve ses droits sur ces terres qui demeurent des terres de réserve. De plus, la désignation des terres n'a pas d'effet sur les droits ancestraux et issus de traités ni sur les obligations du Canada à l'égard des Premières Nations.

Cependant, s'ils sont désignés à des fins locatives, les lots désignés ne sont plus utilisables par le Conseil ni par les membres de la bande tant que la désignation n'expire pas ou n'est pas révoquée.

Le locataire (un membre ou non-membre de la communauté) obtient l'usage du terrain loué au gestionnaire des Terres désignées pour la seule durée du bail secondaire. La désignation vaut pour une certaine période et la durée du bail secondaire ne peut excéder la durée de la désignation. Si le locataire désire louer à nouveau et que la désignation est expirée, les terres devront être à nouveau désignées et il sera nécessaire de tenir un référendum pour cette nouvelle désignation.

En résumé pour simplifier la formule, disons qu'une «terre désignée» est comme un terrain de la réserve mis de côté pour des besoins précis telle une décision de zonage. Les terres conservent toutes ses caractéristiques de base, dont celle de faire partie de la réserve, mais elles sont désormais reconnues ou désignées comme terres à vocation locative.

7. DÉROULEMENT DU RÉFÉRENDUM

Une désignation se fait conformément au Règlement sur les référendums des Indiens et aux articles 37 à 41 de la Loi sur les Indiens. Des procédures et des prescriptions bien précises garantissent que les électeurs d'une Première Nation ont la possibilité de se prononcer lors d'un scrutin sur l'éventuelle désignation de certaines terres de la réserve. Il ne peut y avoir désignation que si la majorité des électeurs de la Première Nation ayant voté lors du référendum y consentent. On peut demander copie du règlement et de la loi applicables soit au bureau de la Corporation de développement économique Wabak Pimadizi ou au secrétariat du Conseil de bande.

Avant de se prononcer par vote sur la désignation, les électeurs doivent prendre connaissance du projet proposé et de tous les faits de cette désignation afin de pouvoir faire un choix éclairé. Ils doivent être informés de l'utilisation prévue des terres et quel sera le loyer qu'acquitteront les locataires, et ce, avant même que les terres ne soient désignées et louées. Ils doivent aussi comprendre ce que signifient la désignation et la location pour l'avenir de leur Première Nation.

Les membres de la communauté ont le droit de poser des questions et de se renseigner sur la désignation et le projet envisagé de manière à pouvoir décider en toute connaissance de cause d'accepter ou refuser cette désignation. D'ailleurs, une séance d'information se déroulera le 6 juillet 2018 à 14:00 au centre communautaire de Lac-Simon.

8. CRITÈRES DE SUCCÈS D'UN SCRUTIN

Un scrutin de désignation est réussi si 50% plus 1 des électeurs admissibles ayant voté à un référendum prévu à cette fin se prononcent en faveur de cette désignation. En d'autres termes, une «majorité simple» doit appuyer la désignation dans le scrutin tenu.

Voici un exemple:

Nombre d'électeurs ayant voté: 500

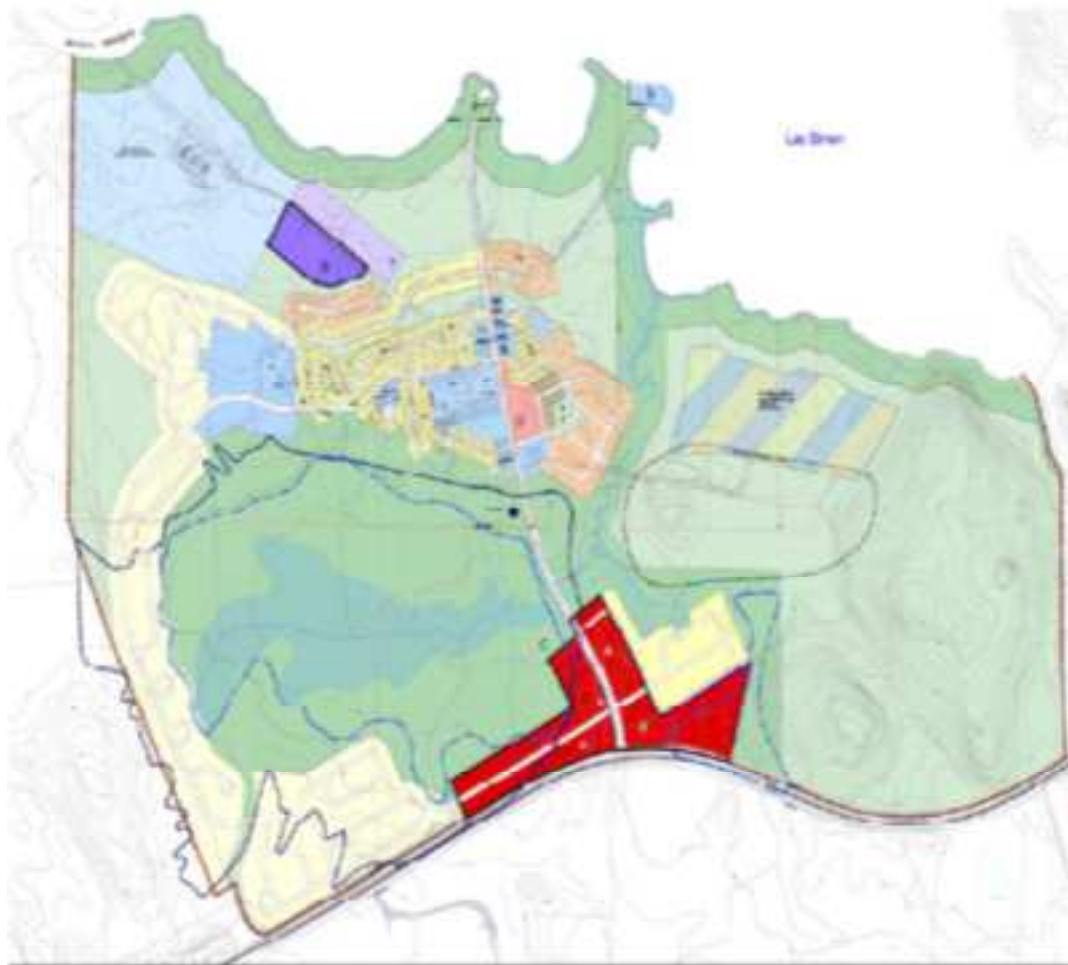
Nombre de bulletins favorables: 251

Si 50% plus 1 des électeurs admissibles votent en défaveur, d'une désignation, le scrutin est un échec. Les électeurs admissibles sont tous les membres de la bande vivant sur et hors réserve âgés de dix-huit (18) ans et plus le jour du référendum. Une trousse d'information est postée à chaque électeur hors réserve dont l'adresse est connue. La trousse destinée aux électeurs hors réserve contient un bulletin postal de vote que l'électeur peut remplir et renvoyer dans l'enveloppe de retour fournie et timbrée et destinée à la Présidente des élections.

Les électeurs sur réserve peuvent aussi demander à voter par bulletin postal en s'adressant au Président d'élection M. François Simard au numéro sans frais suivant 1-833-562-6918.

9. OBJET DE LA DÉSIGNATION

9.1 Utilisation proposée des terrains



Il y a deux pôles distincts d'implantations pour des entreprises: secteur A (commercial et des services) et secteur B (industries légères) voir le plan ci-haut ou se rapporter à l'annexe 1.

9.2 Dans le pôle des industries légères (B)

Le projet d'aménagement de la zone 1-B spécifie pour l'implantation d'industries légères incluant des organismes et/ou entreprises dont la mission est d'encadrer et supporter le développement économique communautaire. Seront autorisées à s'installer les entreprises manufacturières et de premières transformations, les entreprises de services aux entreprises ainsi que les entreprises commerciales et de services avec incidences (manipulation d'huile, du bruit, etc... comme par exemple : atelier mécanique, entreposage intérieur, entreprise du secteur construction ayant besoin d'entreposage intérieur pour la machinerie et les équipements, etc.).

Les autres entreprises qui n'appartiennent pas à ces classes d'usages ne sont pas autorisées à s'établir dans ce pôle.

9.3 Dans le pôle commercial et des services (A)

Seraient autorisées à s'installer sur les terrains de ce pôle (1-A) les entreprises commerciales et de services associés à l'habitation (bureau, cliniques diverses, pharmacie, comptoir bancaire, etc.), les entreprises commerciales et de services sans incidence ainsi que les entreprises institutionnelles et récréatives (complexe sportif, bureau touristique et centre de location d'équipements récréatifs, etc.).

9.4 Durée

Si vous consentez en votant oui à cette désignation, celle-ci durera 49 ans à partir de la date d'acceptation par la ministre. Il est possible de désigner les terres à nouveau après cette première désignation via un nouveau référendum.

9.5 Loyer

Le loyer applicable aux baux secondaire pour la location d'un terrain du pôle d'industries légères où du pôle commercial et des services seront établis par la Corporation de développement économique Wabak Pimadizi sur recommandation de l'expert comptable. Ces terrains ont fait l'objet d'études sur la valeur marchande et la valeur de location potentielle par la firme Rémy Auclair Évaluateur Agréé Inc (RAEA Inc.). Les conclusions des rapports d'évaluation par la firme RAEA Inc. sont incluses dans le présent document à l'annexe 2.

Le loyer suggéré par l' expert comptable pour les baux secondaires des deux pôles sont établi au pied carré, et ce, à partir des paramètres suivants: l'évaluation agréée des terres désignées, les coûts nécessaires pour développer les terrains à court et à moyen terme (provision), les frais de gestion, la prime qui serait ajoutée aux locataires de petits terrains (moins de 20,000 pi²) pour le pôle des industries légères et finalement la période accordée au tarif des membres pour les entreprises en partenariat Anishnabe de Lac-Simon - non membre. La durée du tarif membre pour ces derniers est principalement reliée aux retombées économiques pour la communauté de Lac-Simon. De plus, les loyers seraient révisés au cinq (5) ans et ajustés en fonction de l'indice des prix à la consommation.

La conclusion du rapport et les tableaux qui résument l'application des taux proposés sont jointes à l'annexe 3 du présent document .

À titre d'exemple, les tableaux #2 et # 3, présentés à la page 16, ventilent les paramètres retenus et le coût d'un loyer annuel proposé pour un terrain de 10,000 pi² et ce, pour les deux pôles selon le statut des locataires.

Paramètres pour établir le loyer annuel au pi2

Pôle commercial et des services	Membre LS et partenariat au pi2 - (ST1 & ST2)	non-membre LS au pi2 - (ST3)
Evaluation de la valeur global des terres désignées	0,0117 \$	0,0117 \$
\$ pour amener les services (aqueduc- égout)	0,0974 \$	0,5847 \$
\$ pour développer les services (rue/éclairage/ etc.)	0,052 \$	0,052 \$
Provision pour développer les lots non-desservis	0,035 \$	0,0350 \$
Frais de gestion (salaires - promotion - etc.)	0,0294 \$	0,1024 \$
Prime pour terrains inférieur à 20,000 pi ²	- \$	
Total	0,2251 \$	0,7854 \$
Pôle des industries légères		
	Membre LS et partenariat Au pi2 - (ST1 & ST2)	non- membre LS au pi2 - (ST3 - NA)
Evaluation de la valeur global des terres désignées	0,0518 \$	
\$ pour amener les services (aqueduc- égout)	- \$	
\$ pour développer les services (rue/éclairage/ etc.)	- \$	
Provision pour développer les lots non-desservis	0,025 \$	
Frais de gestion (salaires - promotion - etc.)	0,0115 \$	
Prime pour terrains inférieur à 20,000 pi ²	0,0117 \$	
Total	0,100 \$	NA (Non-applicable³)

Tableau #2

Loyer annuel pour un terrain de 10,000 pi2

Terrain 10,000 pi²	Pôle commercial et des services	Industries légères
Loyer annuel membre de Lac-Simon	2 252,00 \$	1 089,00 \$
Loyer annuel membre - partenariat	2 252,00 \$	1 089,00 \$
Loyer annuel non- membre	7 854,00 \$	non-applicable

Tableau #3

10. RÈGLES D'IMPLANTATION

Un document intitulé Règles d'implantation des entreprises sur les terres désignées a été élaboré par la Corporation de développement économique Wabak Pimadizi (CDEWP) de Lac-Simon. Ces règles constituent un cadre administratif qui permettra à la CDEWP de s'assurer de la bonne gestion des terrains des deux pôles, et ce, dans les meilleurs intérêts des Anishnabe de Lac-Simon.

Chaque entreprise désirant s'installer dans l'un de ces pôles des terres désignées devra suivre ces règles. Le document sur les règles d'implantation est disponible pour consultation au bureau de la CDEWP.

11. RÉVOCATION TOTALE OU PARTIELLE D'UNE DÉSIGNATION

Le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon peut, par voie de résolution, solliciter la révocation d'une désignation en tout ou en partie.

12. MODIFICATION D'UNE DÉSIGNATION

Le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon peut, par voie de résolution, suivant une recommandation de la CDEWP, demander la correction d'une omission ou d'une faute de frappe, ou de toute autre erreur mineure, lesquelles corrections devront toutes être autorisées par la ministre de Services aux Autochtones Canada (S.A.C.).

13. PAIEMENTS

Tous les paiements afférents aux baux secondaires seront faits par les entreprises à l'ordre de la Corporation de développement économique Wabak Pimadizi (CDEWP), organisme sans but lucratif mandaté pour gérer les terres désignées.

14. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Une étude environnementale a été réalisée pour chacun des pôles soit le pôle commercial et des services et le pôle des industries légères. Les conclusions des deux études environnementales sont jointes à l'annexe 4 du présent document.

15. AVANTAGES POUR LES MEMBRES DE LA BANDE

La désignation représente une opportunité intéressante pour la communauté de Lac-Simon de mettre en place un outil pour développer son autonomie sur la gestion des terres et de créer des conditions propices au développement de son économie, et ce, tout en préservant le patrimoine collectif des Anishnabe de Lac-Simon.

La désignation faciliterait et favoriserait la création d'emplois via l'implantation d'entreprises dans les deux pôles (pôle commercial et des services et le pôle des industries légères).

Les recettes perçues des baux permettraient à la CDEWP d'investir dans le développement de la communauté.

Les membres de la bande pourront aussi continuer de se procurer des produits exonérés des différentes taxes dans la réserve, et ce, tout en améliorant les possibilités d'emplois et des revenus non imposables sur réserve ne provenant pas des produits du Conseil de la Nation.

16. SÉANCE D'INFORMATION

Une séance d'information aura lieu le 6 juillet 2018 à 14:00 hrs au centre communautaire de Lac-Simon situé au 1054, boulevard Cicip, après la présentation, une période de questions sera prévue. Les élus, le conseiller juridique, l'expert comptable, le gestionnaire du projet ainsi que des représentants de S.A.C. (Services aux Autochtones Canada) seront là pour répondre aux questions.

17. AUTRES RENSEIGNEMENTS

Les plans et autres documents peuvent être consultés au bureau de la Corporation de développement économique Wabak Pimadizi situé au 1027, rue Tcizo, Lac-Simon (Qc) ou aux bureaux de Services aux autochtones (S.A.C) au 320, rue St-Joseph Est, Bureau 400, Québec (Qc) G1K 9J2.

Pour toutes questions touchant le référendum, veuillez communiquer avec le Président d'élection monsieur François Simard au numéro sans frais suivant 1-833-562-6918.

Me Yvon Parent
1617, rue Matishu, C.P. 129
Mashteuiatsh (Québec) G0W 2H0
Avocat et conseiller juridique de la CDEWP (pour la désignation), Téléphone: 418-275-2080, Télécopieur: 418-275-6418

Pour consultation au bureau de la Corporation Wabak Pimadizi ou au Conseil de la Nation:

- Plan d'arpentage des deux zones (zone commercial et des services et zone des industries légères);
- Règles d'implantation des entreprises sur les terres;
- Rapport de l'expert-comptable.